

ARRÊTÉ N° 25-254

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS APPELÉS À SIÉGER AU CONSEIL ACADEMIQUE DE LA GRADUATE SCHOOL CY TECH DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40,*
- Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,*
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction Publique de l'État,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission Nationale Informatique et Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet,*
- Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,**
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,*
- Vu les statuts de CY Tech,**
- Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 16 octobre 2025,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 – Date, durée des élections et mode de scrutin

Le président de CY Cergy Paris Université convoque les électeurs des collèges A, B, BIATSS, et Usagers à procéder à l'élection de leurs représentants au conseil académique de la Graduate School CY tech :

Du lundi 15 décembre 2025, 9 heures, au mardi 16 décembre 2025, 17 heures.

Le scrutin mentionné à l'article 2 se déroulera par voie électronique sur la plateforme :

<https://cy-tech.legavote.fr>

Les membres de ce conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (art. D719-20 du code de l'éducation).

Pour chaque représentant du collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Sièges à pourvoir

Le conseil académique est composé de 43 membres :

- le président du conseil académique ou son représentant
- le directeur de CY Tech ou son représentant
- le directeur de l'institut des sciences et techniques ou son représentant ;
- le directeur de l'institut d'économie et de gestion ou son représentant ;
- 24 représentants élus des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, dont 12 du collège A et 12 du collège B ;
- 6 représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4 du même code ;
- 6 représentants élus des usagers, dont 2 élus représentant les doctorants des écoles doctorales EM2PSI et SI, 2 élus représentant les étudiants inscrits dans des masters ou formations de niveau master, 2 élus représentant les élèves des formations ingénieurs et pré-ingénieurs ;
- 3 personnalités extérieures désignées par les autres membres du conseil après appel public à candidatures.

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

Collège	Sous-collège	Secteur disciplinaire	Nombre
Collège A		Sciences et techniques de la modélisation	4
		Sciences et techniques expérimentales	5
		Droit, économie, gestion, lettres, langues et sciences humaines	3
Collège B		Sciences et techniques de la modélisation	5
		Sciences et techniques expérimentales	4
		Droit, économie, gestion, lettres, langues et sciences humaines	3
Collège BIATSS		Unique	6
Collège Usagers	Doctorants des écoles doctorales EM2PSI		2
	Étudiants inscrits dans des masters ou formations de niveau master		2

	Étudiants inscrits dans des formations ingénieurs et pré-ingénieurs		2
--	---	--	---

La durée du mandat des représentants élus des personnels est de cinq ans. Celle des représentants des usagers est de deux ans et demi.

Article 3 – Bureau de vote

3.1 Composition

Chaque scrutin au sein du conseil académique donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique, composé d'un président, nommé par le président de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs (art. D719-28). La réunion de ces bureaux de vote constitue le bureau de vote centralisateur, chargé de veiller au bon déroulement du scrutin électronique.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné (art. D719-28).

La liste des présidents, désignés par le président de l'établissement, et des assesseurs, désignés par les organisations syndicales, sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote.

La liste du président du bureau de vote, désignés par le président de l'établissement, et des assesseurs, désignés par les organisations syndicales, sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition du bureau de vote.

3.2 Rôles

Avant le début du scrutin, les membres du bureau de vote procèdent à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifient que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurent que les tests prévus ont été effectués. Ils vérifient également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procèdent au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 4 – Listes électorales

4.1 Dispositions générales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

4.2 Demandes d'ajout et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

Pour les personnes inscrites d'office sur les listes électorales, cette demande peut être effectuée jusqu'au jour de scrutin, soit le **lundi 15 décembre 2025**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester l'absence d'inscription sur la liste électorale (art. D719-8 du code de l'éducation).

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par l'une des méthodes suivantes, avant leur transmission au président de l'établissement :

- En main propre, auprès du service affaires institutionnelles, avant le **jeudi 4 décembre 2025 à 12 h 30**, à l'adresse indiquée ci-dessous, contre remise d'un accusé de réception.

Direction Générale Adjointe
chargée du pilotage, des affaires juridiques et de l'amélioration continue
Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 1 / 5^{ème} étage / Bureau 534
33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex

Il est recommandé de prendre rendez-vous avec le service pour faciliter l'accueil et la prise en charge du dépôt.

- Par voie électronique, par courriel, **avant le jeudi 4 décembre 2025 à 17 heures**, à l'adresse suivante : elections@ml.u-cergy.fr
Un accusé de réception est délivré. Celui-ci n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

Les listes des électeurs inscrits d'office figurent en annexe 2 du présent arrêté.

4.3 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, au siège de l'établissement, dans les locaux de l'Institut des Sciences et Techniques, de l'Institut d'économie et de gestion, de CY tech École d'ingénieurs et sur l'intranet à l'adresse <https://mycy.cyu.fr> le **mardi 18 novembre au plus tard** (article D.719-8 du code de l'éducation).

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Article 5 – Candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

5.1 Constitution des candidatures et professions de foi

- Les formulaires de dépôt des candidatures sont disponibles sur l'intranet à l'adresse <https://mycy.cyu.fr/> ou directement auprès du service mentionné à l'article 4. Ils doivent être correctement renseignés.
- Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité.
- Sauf disposition contraire, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (**article L.719-1, Al. 3.**). **La civilité (Mme/M.) peut ne pas être mentionnée si la personne intéressée en fait la demande. De même, il est possible de faire figurer le prénom d'usage de la**

personne intéressée, même en l'absence de modification de l'état civil ou de procédure engagée au changement du prénom.

Si le respect de cette obligation s'avère impossible, elle devra être justifiée, en fonction des cas suivants :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être constatée par le président de l'Université.
 - Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats, il appartient au porteur de liste de faire la démonstration qu'il a fait toute diligence pour constituer une liste alternée sans résultat. La présentation d'attestations, par le délégué de liste, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'il a fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemples, des copies de courriels, ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.
- Une personne ne peut être candidate sur deux listes en concurrence pour un même scrutin.
 - La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir.
 - Pour l'élection des représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
 - Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
 - Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.
 - Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo.
 - Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, à savoir le **jeudi 4 décembre 2025 à 12 h 30** (art. D-719-24 du code de l'éducation).

5.2 Dépôt des candidatures

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué.

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- Par voie électronique, par courriel, à l'adresse suivante : elections@ml.u-cergy.fr
Un accusé de réception est délivré. Celui-ci n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.
- En main propre, auprès du service affaires institutionnelles, à l'adresse indiquée ci-dessous, contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

Direction Générale Adjointe
chargée du pilotage, des affaires juridiques et de l'amélioration continue
Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 1 / 5^{ème} étage / Bureau 534
33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex

Il est recommandé de prendre rendez-vous avec le service pour faciliter l'accueil et la prise en charge du dépôt.

5.3 Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi au scrutin sont mises à disposition par voie d’affichage au siège de l’établissement, Bâtiment Chênes 1, 5^{ème} étage (dernier alinéa de l’article D.719-24), afin de permettre aux personnes ne disposant pas d’un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi donner lieu à un ordre d’affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures.

5.4 Inéligibilité d’un candidat

Si le président de l’établissement constate l’inéligibilité d’un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le **vendredi 5 décembre 2025** (art. D.719-24, al. 3, délai fixé par l’établissement).

Le cas échéant, le président de l’établissement demande qu’un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l’information du délégué de la liste concernée. À l’expiration de ce délai, le président de l’établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l’article 5.1 du présent arrêté (art. D719-24, al. 3).

Article 6 – Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidats. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site.

Chaque groupe de listes des personnels se présentant sous un même nom peut recourir à trois envois de courriels en nombre.

En dehors de ce cas de figure, l’utilisation de listes de diffusion préexistantes, quel que soit son périmètre, pour appeler à soutenir une liste, est interdite.

La propagande n’est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L’élection est organisée sous la forme exclusive d’un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l’accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l’intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

7.1 Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement les membres des bureaux de votes présents, via visioconférence seront invités à saisir, à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE) à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/89524686255?pwd=XRgplqtqj9Ob3vWVSDaVHOQbyiuAZvc.1>

Au moins trois clés seront éditées par les membres du bureau de vote (*a minima*, une pour le président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins deux délégués de liste).

Il sera attribué un maximum de quatre clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

7.2 Procédure de vote

7.2.1 Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra sur son adresse institutionnelle (@cyu.fr ; @etu.cyu.fr) les moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

7.2.2 Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://cy-tech.legavote.fr> puis s'identifie selon la procédure suivante :

- saisie d'un identifiant votant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur,
- puis, saisie du numéro étudiant / numéro de matricule / autre information non triviale,
- enfin, l'électeur devra saisir les six chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

7.2.3 Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service de 9h à 12h et de 13h à 16h30 sur le site de :

CY Tech, Site de Cergy – TG 316.

CY Tech, Site de Pau – Salles E105, E106 et E108

Site de Neuville – Bureau C308, de 9h à 12h et de 13h à 16h30.

Site de Saint-Martin – Bureau B238.
Chênes 1 – A407.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

7.3 Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants édités par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/89524686255?pwd=XRgplqtj9Ob3vWVSDaVHOQbyiuAZvc.1>

Il aura lieu le **mardi 16 décembre 2025 à 17 heures**.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 8 – Modalités relatives au scrutin

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

8.1 Le décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège.

8.2 L'attribution de sièges (art. D719-20 et D719-21)

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins

égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges (art. D. 719-20, al. 2).

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe à un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemples d'attribution de sièges pour une liste de 4 candidats A B C D :

- dans l'hypothèse où la liste remporte 1 siège : A est titulaire ; B est suppléant ;
- dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont titulaires ; C est suppléant de A et D est suppléant de B ;
- dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont titulaires ; D est suppléant de A et il n'y a pas d'autre suppléant.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle (D.719-21).

Article 9 – Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 16 juillet 2024 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société Itekia (RCS 504 009 796).

Article 10 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Auriane Dirou, adjointe à la directrice des affaires juridiques et institutionnelles.
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien Baborier, Directeur Technique,
 - Aurélien Lori, Directeur de projet.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes. Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au **04 28 29 19 09**.

Article 11 – Proclamation des résultats (art. D719-37)

Le président de l'établissement proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Article 12 – Recours (art. D719-38 à D719-40 du code de l'éducation)

La Commission de Contrôle des Opérations Électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

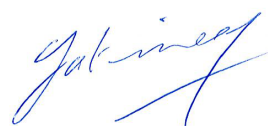
Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 – Diffusion

Le Directeur Général des Services est chargé de la diffusion et de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'Université.

Cergy, le 27 octobre 2025.

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 27 octobre 2025.
Publié le : 27 octobre 2025.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexes 1 à 3 de l'arrêté n° 25-254 du 27 octobre 2025 relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers appelés à siéger au conseil académique de la Graduate School CY Tech de CY Cergy Paris Université

1. Calendrier des opérations électorales
2. Modalités d'inscription sur les listes électorales
3. Composition des collèges électoraux

Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales

Jeudi 16 octobre	• Soumission du projet d'arrêté électoral au Comité électoral consultatif
Lundi 27 octobre (au plus tard)	• Affichage et mise en ligne du dispositif électoral (arrêté) sur le site des Chênes, dans les locaux de l'Institut des Sciences et Techniques, de l'Institut d'économie et de gestion, de CY tech École d'ingénieurs et sur l'intranet • Début du dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Mardi 18 novembre (au plus tard)	• Affichage des listes électorales au siège de l'établissement et sur l'intranet
Au plus tard le 30 novembre	• Envoi d'un mail contenant : - les identifiants de vote, - une notice de connexion simplifiée, - l'affectation aux scrutins de l'électeur, - la méthode pour demander la modification de son affectation, - l'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne (ou à défaut, de la date de disponibilité).
Jeudi 4 décembre 12 h 30	• Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Vendredi 5 décembre	• Le Comité Électoral Consultatif se réunit et valide les candidatures, si constatation de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidat(s). • Publication de l'arrêté fixant les candidatures • Publication de l'arrêté de composition du bureau de vote
Mardi 9 décembre 17 h	• Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers, assujettis à cette obligation
Vendredi 12 décembre	• Cérémonie de scellement (présence des membres du bureau de vote nécessaire) : - test intégral de la plateforme et vote à blanc, - vérification de la configuration des votes, - scellement de la plateforme de vote.
Du lundi 15 au mardi 16 décembre	SCRUTIN
Mardi 16 décembre (au plus tard)	• Proclamation des résultats, affichage et mise en ligne, transmission au rectorat

Entre le mardi 16 décembre et le dimanche 21 décembre	• Date limite de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales
--	--

Annexe 2 – Modalités d’inscription sur les listes électorales

1. Inscriptions d’office sur les listes électorales

1.1 *Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (art. D719-9 du code de l’éducation)*

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la Graduate School, y compris ceux affectés à l’Institut des Sciences et Techniques et à l’Institut d’Économie et de Gestion, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- les enseignants-chercheurs et enseignants contractuels qui sont affectés en position d'activité dans la Graduate School, y compris ceux affectés à l’Institut des Sciences et Techniques et à l’Institut d’Économie et de Gestion ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de la Graduate School CY Tech. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée dans les statuts ou le règlement intérieur. Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, seuls les personnels affectés à l'unité de recherche et exerçant leur activité dans l'établissement sont électeurs et éligibles.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

1.2. *Personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service (D.719-12 et D.719-15 du code de l’éducation)*

- Les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la Graduate School, y compris ceux affectés à l’Institut des Sciences et Techniques et à l’Institut d’Économie et de Gestion, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents non titulaires sous réserve d'être affectés dans la Graduate School, y compris ceux affectés à l’Institut des Sciences et Techniques et à l’Institut d’Économie et de Gestion, et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

1.3. *Usagers (D.719-14 du code de l’éducation)*

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d’un diplôme de master, d’un diplôme d’ingénieur (étudiants en cycle pré-ingénieur ou ingénieur), d’un diplôme de doctorat, d’un diplôme ou d’un concours de niveau master, ayant la qualité d'étudiants, au sein de la Graduate School CY tech.
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours mentionné à l’alinéa précédent au sein de la Graduate School CY Tech.

2. Demandes d'inscription sur les listes électorales

Les personnes désignées ci-après doivent expressément demander à être inscrites sur les listes électorales :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au point 1.1. de la présente annexe, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de la Graduate School sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement soit 42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD (art. D719-9, al. 2) ;
- les enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires, sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations de référence au sein de la Graduate School (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin (art. D719-9, al. 4) ;
- les chargés d'enseignement vacataires au sein de la Graduate School (art. L.952-1) ;
- les agents temporaires vacataires, ayant moins de 67 ans, ne préparant pas un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, (art. 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, modifié par le décret n° 2015-527 du 12 mai 2015, art. 2) ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qui suivent les mêmes formations que les usagers au sein de la Graduate School (art. D719-7, al.3) ;
- les doctorants contractuels, sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations de référence au sein de la Graduate School (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD), peuvent exercer leur droit d'option et demander à être inscrits au sein du collège B plutôt qu'au sein du collège Usagers ;
- les agents temporaires vacataires, sous réserve d'être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur au sein de la Graduate School, peuvent exercer leur droit d'option et demander à être inscrits au sein du collège B plutôt qu'au sein du collège Usagers ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques) au sein de la Graduate School peuvent exercer leur droit d'option et demander à être inscrits au sein du collège B plutôt qu'au sein du collège BIATSS.

Annexe 3 – Composition des collèges électoraux (articles D719-4 et D719-5 du code de l'éducation)

Collège A : professeurs, directeurs de recherche, PR PAST, PRAS et assimilés

- professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n° 92- 70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités et article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et pharmaceutiques) et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié,
- chercheurs du niveau de directeur de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés

- enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (les maîtres de conférences, maîtres de conférences associés ou invités),
- chargés d'enseignements, définis à l'article L.952-1,
- autres enseignants (enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.), les doctorants contractuels qui en font la demande),
- les personnels recrutés sous contrat de chaires de professeurs juniors (CPJ),
- autres chercheurs ne relevant pas du collège A des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche,
- personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques) qui en font la demande,
- agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer les fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège C : personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

- personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES),
- ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation (ITRF),
- ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, exerçant son activité au sein de l'établissement,
- membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR),
- personnels des bibliothèques,
- personnels des services sociaux et de santé y compris les conseillers d'orientation, les psychologues,
- agents non-titulaires administratifs ou techniques,

Collège D : usagers

- sous-collège étudiants en master : les étudiants suivant une formation de master ou de niveau master, y compris les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs libres,
- sous-collège étudiants en formation ingénieur : les étudiants suivant une formation pré-ingénieur ou ingénieur,
- sous-collège doctorants : les étudiants suivant une formation de troisième cycle (doctorat).